

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

1 RUE MEGEVAND
PALAIS DE JUSTICE
25000 BESANCON

PROCOMPTA

6 RUE DE FRANCHE COMTE
ECOLE VALENTIN
25480 MISEREY-SALINES

V/REF :

N/REF : 66 B 34 / 2004-A-483

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/02/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-483,

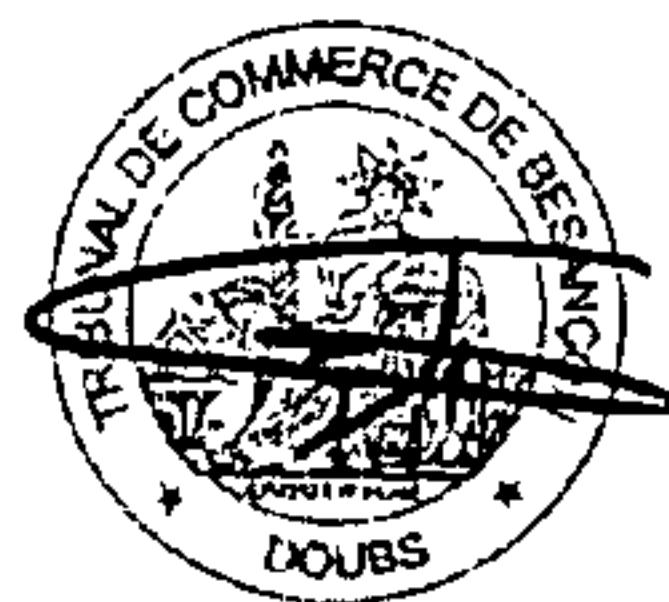
PROJET DE TRAITE DE FUSION EN DATE DU 23 FEVRIER 2004 INTERVENU ENTRE LA SA
PROCOMPTA STE ABSORBANTE ET LA SAS FINANCIERE D ATHOZE STE ABSORBEE.

CONCERNANT LA SOCIETE

PROCOMPTA
Société anonyme
6 RUE DE FRANCHE COMTE
ECOLE VALENTIN
25480 MISEREY-SALINES

R.C.S. BESANCON 662 820 349 (66 B 34)

LE GREFFIER



FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE FINANCIERE D'ATHOZE

PAR LA SOCIETE PROCOMPTA

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jacques BARTHELEMY, agissant en qualité de PDG et au nom de la société PROCOMPTA, société anonyme au capital de 560000 euros, dont le siège social est 6, rue de Franche - Comté - ECOLE VALENTIN 25480 MISEREY SALINES, identifiée sous le numéro SIREN 662 820 349 - RCS BESANCON, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23/02/2004,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

d'une part,

ET :

- Monsieur Bruno GUYON, agissant en qualité de Président et au nom de la société FINANCIERE D'ATHOZE, société par actions simplifiées, au capital de 416185.82 euros, dont le siège social est 5, Place Georges Clémenceau 25300 PONTARLIER, identifiée sous le numéro SIREN 417 629 482 - RCS BESANCON, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'associé unique en date du 20/02/2004,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

d'autre part,

B3

47

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société PROCOMPTA est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et conformément aux dispositions de l'article 17 de la même ordonnance, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le décret du 12 août 1969.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 11/02/1966.

Le capital social de la société PROCOMPTA s'élève actuellement à 560000 euros. Il est réparti en 14000 actions de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société FINANCIERE D'ATHOZE est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

l'exercice de la profession d'expert-comptable et la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, dans toutes sociétés exerçant le même domaine d'activité.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 16/02/1998.

Le capital social de la société FINANCIERE D'ATHOZE s'élève actuellement à 416185.82 euros. Il est réparti en 2730 actions de 152.45 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société PROCOMPTA détient 2730 actions de la société FINANCIERE D'ATHOZE, soit la totalité des actions composant le capital de la société FINANCIERE D'ATHOZE.

4/ Les sociétés FINANCIERE D'ATHOZE et PROCOMPTA n'ont aucun dirigeant commun.

ds

ds

II - Motifs et buts de la fusion

La société PROCOMPTA détient des participations dans les sociétés ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et FINANCIERE D'ATHOZE. Dans le cadre du rapprochement professionnel de ces entités et la restructuration du groupe, la société PROCOMPTA envisage de fusionner avec sa filiale FINANCIERE D'ATHOZE dont l'activité est réduite à la gestion de ses titres de participation dans la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30/09/2003 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société FINANCIERE D'ATHOZE par la société PROCOMPTA, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société FINANCIERE D'ATHOZE, arrêtés au 30/09/2003 à l'exception d'une revalorisation des actions de la société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société FINANCIERE D'ATHOZE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous la condition suspensive ci-après exprimée, à la société PROCOMPTA, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30/09/2003. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société FINANCIERE D'ATHOZE sera dévolu à la société PROCOMPTA, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

B5

+n

II - Apport de la société FINANCIERE D'ATHOZE

A) Actif apporté

<u>1. Immobilisations financières</u>	986 250 euros
<u>2. Valeurs réalisées et disponibles</u>	
Disponibilités	1 006 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	987 256 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes fournisseurs	2 440 euros
2. Autres dettes	601 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	3 041 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FINANCIERE D'ATHOZE à la société PROCOMPTA s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	987 256 euros
- Total du passif.....	3 041 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	984 215 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FINANCIERE D'ATHOZE à la société PROCOMPTA s'élève donc à 984 215 euros.

La société PROCOMPTA étant propriétaire de la totalité des 2730 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

17

3x

IV - Prime et boni de fusion

A/ Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création de actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

B/ Boni de fusion

La valeur estimative de la participation de la société PROCOMPTA dans la société FINANCIERE D'ATHOZE soit 984 215 euros, est différente de la valeur comptable de cette participation soit 980 797 euros.

En conséquence, un boni de fusion est dégagé d'un montant égal à 3 418 euros.

V - Propriété et jouissance

La société PROCOMPTA sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et constatera sa réalisation définitive. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société FINANCIERE D'ATHOZE, depuis le 01/10/2003 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société PROCOMPTA.

Les comptes de la société FINANCIERE D'ATHOZE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société FINANCIERE D'ATHOZE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société PROCOMPTA prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FINANCIERE D'ATHOZE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du

B3

d07

passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FINANCIERE D'ATHOZE à la date du 30/09/2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société PROCOMPTA prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/09/2003, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société PROCOMPTA supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société PROCOMPTA exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société PROCOMPTA sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FINANCIERE D'ATHOZE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

32

207

III - Pour ces apports, la société FINANCIERE D'ATHOZE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société FINANCIERE D'ATHOZE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société PROCOMPTA, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société PROCOMPTA, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société PROCOMPTA aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PROCOMPTA de la fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE D'ATHOZE,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 30/09/2004 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société FINANCIERE D'ATHOZE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PROCOMPTA qui constatera la réalisation de la fusion.

B
40

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société PROCOMPTA de la totalité de l'actif et du passif de la société FINANCIERE D'ATHOZE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société PROCOMPTA ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 16/02/1998 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :
 - * Exercice clos le 30/09/2003 : 0 euro
 - * Exercice clos le 31/12/2002 : 0 euro
 - * Exercice clos le 31/12/2001 : 600 euros
- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :
 - * Exercice clos le 30/09/2003 : 81 402 euros
 - * Exercice clos le 31/12/2002 : 29 282 euros
 - * Exercice clos le 31/12/2001 : 39 724 euros
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

04
05)

- Que la société FINANCIERE D'ATHOZE s'oblige à remettre et à livrer à la société PROCOMPTA, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 01/10/2003, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société PROCOMPTA s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

Bj

47

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

34

87

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société PROCOMPTA remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société PROCOMPTA lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société PROCOMPTA.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

R
J

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à BESANCON
Le 23/02/2004
En dix exemplaires



Pour la société
PROCOMPTA
Monsieur Jacques BARTHELEMY



Pour la société
FINANCIERE D'ATHOZE
Monsieur GUYON Bruno

